
Nombre de membres en

exercice: 13

Séance du lundi 30 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 31 janvier 2023, s'est réunie sous la présidence de Jean-Regis GUICHOU.

Présents : 13

Votants: 13

Sont présents: Jean-Regis GUICHOU, Christophe PASCAL, Jean ORTUANI, Armand VERGNES, Delphine ARCOS, Véronique CADIOU, Florence CASTAN, Alexandre CATALA, David CHEZEAUX, Marie-Christine GUILHEM-MAURIN, Michèle HEYDORFF, Justine SANCHO, Caroline THOMAS

Représentés:

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Florence CASTAN

1) PORTANT APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/12/2022

Le compte rendu a été approuvé à l'unanimité des présents.

2) PORTANT AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 - DE 2023 001

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir au plus tard le 15 Avril 2023.

Pour mémoire les dépenses d'investissement 2022 s'élèvent à 1 637 290.28 euros, non compris le chapitre 16. Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de l'article L1612-1 à hauteur de 15 809.58 euros comme suit :

Depense d'investissement concernée :

2111-310 Acquisition terrains nus après démolitions 15 809.58 TTC pour frais de Notaires

Il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la dépense d'investissement ci-dessus du budget communal principal, avant le vote du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A adopté à l'unanimité des présents

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la dépense d'investissement citée ci-dessus ;
AFFIRME que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023.

3) DELIBERATIONS RELATIVES A CARCASSONNE AGGLO :

a) PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION DE CARCASSONNE AGGLO - DE 2023 002 :

PREAMBULE

Le schéma de mutualisation de Carcassonne Agglo est un document d'orientation politique qui retranscrit les choix de coopération entre les communes membres et l'agglomération.

Le schéma de mutualisation permet de :

- Coconstruire et coordonner les politiques publiques mises en œuvre sur un territoire
- Adopter ensemble, travailler en transparence
- Partager la ressource, les expertises
- Planifier les projets et actions de mutualisation envisagés
- Évaluer chaque année les actions mises en place et en proposer de nouvelles

Il est guidé par les principes

- De transparence et respect de chaque commune
- D'équité et d'équilibre du territoire
- De solidarité intercommunale, tout en recherchant l'équilibre économique des projets mis en œuvre

Il est basé sur le volontariat et l'engagement des communes.

Vu la loi n° 2010-1563 en date du 16 Décembre 2010 dite de réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-58 en date du 29 Décembre 2014 dite de modernisation de l'action publique territoriale,
Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu l'article L.5211-39-1 du Code Général des collectivités Territoriales selon lequel les EPCI à fiscalité propre sont tenus de mettre en place un schéma de mutualisation et de présenter chaque année au conseil communautaire un rapport de mutualisation.

Considérant l'obligation légale s'imposant aux EPCI de transmettre à chacun des conseils municipaux des communes membres un projet de schéma de mutualisation pour avis.

Considérant que le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Considérant le projet de schéma de mutualisation présenté au Conseil Communautaire du 14 décembre 2022 (26 projets de mutualisation identifiés).

Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal d'émètre un avis sur le projet de schéma de mutualisation de Carcassonne Agglo.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOpte à l'unanimité des présents, le schéma de mutualisation proposé par Carcassonne Agglo.

EMET à l'unanimité des présents, le commentaire suivant concernant l'intitulé du projet n°24 : Nous proposons de modifier le titre de cette partie qui est "Renforcer le maillage culturel avec les structures communales" par "Renforcer le maillage culturel avec les lieux structurants présents sur la commune".

b) PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DU LOGICIEL AGORA RELATIF A LA RESTAURATION SCOLAIRE
- DE 2023 003

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Les collectivités territoriales ont l'obligation de proposer aux usagers un service de paiement en ligne au travers de téléservices accessibles par Internet (décret n°2018-689) pour les prestations dont le montant annuel des recettes est supérieur ou égal à 5000 €.

La restauration scolaire, compétence communale, entre dans ce cadre, et c'est pourquoi le Conseil d'administration du CIAS, dans un objectif d'optimisation des moyens, a approuvé la mutualisation de l'application logicielle AGORA auprès des communes de Carcassonne Agglomération.

Cette application permet de gérer l'ensemble des prestations administratives et financières.

Le portail "usagers" permet de proposer de nouveaux services tels que :

- La réservation des prestations proposées par la collectivité
- L'annulation en ligne des prestations selon les règles définies par la collectivité
- La mise en place du prépaiement ou du post paiement pour une facturation en fin de mois
- La dématérialisation de la facture et le paiement en ligne de cette dernière
- La communication entre les familles et la collectivité au travers du portail ;

Pour accéder à l'application, la commune devra s'acquitter d'une contribution mutualisée d'accès aux services.

Le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur l'utilisation du logiciel AGORA par la commune de Couffoulens.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A adopté à l'unanimité des présents

ADOPTE, l'utilisation du logiciel AGORA par la commune,

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition et tous les documents afférents à son utilisation.

c) PORTANT AVIS SUR LE NOUVEAU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) - DE 2023 004

Monsieur le Maire, indique que Carcassonne Agglo a lancé depuis 2016, la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) afin d'y intégrer les nouvelles dispositions réglementaires et ajuster le périmètre au regard du premier SCOT approuvé en 2012.

Ce document, une fois approuvé, a vocation à servir de guide de référence pour un développement harmonieux du territoire à l'horizon 2040, dans les domaines de l'habitat, des activités économiques et commerciales, touristiques, de déplacements, de développement des énergies renouvelables, d'agriculture, de la protection de la biodiversité...

Les études lancées en 2016 ont permis la rédaction d'un diagnostic territorial et d'un état initial de l'environnement partagés avec les partenaires. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a été construit et ses orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil d'Agglomération.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles. Il en assure la cohérence tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux tel que le Programme Local de l'Habitat (PLH) ainsi que des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Après arrêt, le projet de schéma doit être transmis pour avis à plusieurs catégories de collectivités et organismes publics, puis soumis à enquête publique par le Président de l'établissement public. A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, sera approuvé par l'organe délibérante de l'établissement public.

Le Maire, après avoir transmis aux conseillers le support de présentation du SCOT communiqué par Carcassonne Agglo, propose de délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A adopté à l'unanimité des présents

APPROUVE le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Carcassonne Agglo présenté par Monsieur le Maire,

EMET un avis favorable.

4) PORTANT INSCRIPTION AU PROGRAMME DE SUBVENTION ECLAIRAGE PUBLIC 2023 - SYADEN - DE 2023 005

Le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de présenter le dossier de demande de subvention SYADEN, concernant l'éclairage public.

Dans le cas de travaux de rénovation : ce projet s'inscrit dans le cadre d'économies d'énergie. A noter qu'en amont la commune à solliciter le SYADEN pour la réalisation d'un avant projet cadre.

La commune demande donc par principe le montant maximum de subvention qu'autorise le règlement d'interventions financières du SYADEN.

Une mise en concurrence sera effectuée par voix consultative, sur la base du rapport d'analyse établi par le SYADEN. Le devls définitif sera soumis au SYADEN pour validation.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce sujet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A adopté à l'unanimité des présents**

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention type au SYADEN et à signer tous les documents relatifs à la suite de ce dossier,

AUTORISE dans le cas d'une rénovation, le SYADEN à collecter les Certificats d'Economies d'Energie inhérents à ce projet,

SOLLICITE une subvention SYADEN au taux maximum du montant de la dépense,

DESIGNE Monsieur le Maire en qualité de référent de la commune pour le suivi de cette opération.

5) PORTANT SUR LA TAXE DE DROIT DE PLACE - DE 2023 006

Faisant suite à la demande d'autorisation de Madame Emilie OLIVIER (Vente d'empanadas en ambulant) de s'installer rue des deux Ponts les jeudis de 18h00 à 21h00, afin de procéder à la vente de sa marchandise; Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la taxe de droit de place est librement fixée par délibération et doit être uniforme sur l'ensemble du territoire de la commune.

Il propose ainsi de se prononcer sur le tarif ci après :

Vente ambulante d'empanadas - Occupation régulière - 0 € par mois / ml

**LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des présents**

VALIDE le montant de la taxe de droit de place sur la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents liés à cette affaire.

Séance clôturée à 19h45.

Le Maire,
Jean-Régis Guicheu

